

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN CORSE

FAITS MARQUANTS

L'édito de la directrice régionale

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, qui entre dans sa première année pleine d'existence, assure la conduite unifiée et le pilotage coordonné des politiques publiques de développement économique, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des consommateurs.

Dans cette perspective, sa stratégie s'articule autour d'un tryptique : « Protéger, développer, libérer ».

Protéger, d'abord, en garantissant la sécurité et la santé des salariés, en renforçant les politiques de prévention et veillant à l'amélioration des conditions de travail, notamment pour les plus vulnérables.

Développer, ensuite, en faisant progresser des sujets prioritaires parmi les acteurs socio-économiques, à l'instar de l'égalité professionnelle en entreprise.

Libérer, enfin, en construisant au quotidien des relations solides et de qualité avec les partenaires sociaux et en accompagnant le développement du dialogue social dans les entreprises.

Ce tryptique innervé chacune des actions menées et lui permet d'agir au service des publics les plus fragiles, des salariés, des consommateurs, des acteurs économiques, sociaux et politiques.

Il permet d'aborder la déclinaison territoriale des politiques publiques de l'État à l'aune et conformément aux besoins et spécificités du territoire insulaire. Cela a été rendu d'autant plus vrai et nécessaire dans le contexte de crise sanitaire que nous avons traversé.

Le plan régional d'actions 2020-2022 du système de l'inspection du travail (SIT) s'inscrit ainsi dans cette dynamique. Il entre dans sa dernière année de réalisation. La mobilisation des services de l'inspection du travail, sur les champs du contrôle, de l'accompagnement, de l'amélioration de la qualité de vie au travail et des relations sociales, se poursuivra en matière de chute de hauteur, risque d'exposition à l'amiante, hyperbarie, contrôle des carrières et établissements SEVESO, égalité femme-homme, lutte contre les fraudes au détachement et le travail illégal, et lutte contre la précarité.

L'année 2021 aura aussi été marquée par plusieurs actes d'intimidation ou d'outrage à l'encontre des agents de contrôle. Je souhaite redire ici mon soutien plein et entier à l'ensemble des agents quotidiennement au contact des usagers, saluer leur engagement et la qualité de leur investissement.

Je remercie également toutes celles et ceux qui ont manifesté leur solidarité.

Par ce bilan, nous vous partageons le fruit du travail réalisé.

Après la crise COVID que nous avons surmontée, il doit permettre de faire progresser la qualité du travail en Corse grâce à l'investissement de tous, agents, partenaires sociaux et institutionnels.

Isabel De Moura



Au sommaire

L'Organisation territoriale de l'Etat

L'inspection du travail, les chiffres clés

La lutte contre la fraude

- La fraude au détachement
- Le travail illégal

La santé et la sécurité

- le risque amiante
- les barrages hydroélectriques concédés
- l'hyperbarie
- l'agriculture
- Cap sur les chantiers

L'accompagnement du dialogue social

- La crise sanitaire
- Les ruptures conventionnelles
- les accords d'entreprises
- les élections du CSE
- l'égalité professionnelle

L'accès au droit

L'organisation territoriale de l'Etat



Née le 1er avril 2021, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse a repris les missions exercées au niveau régional par la DIRECCTE et les missions portées par la Direction régionale de la cohésion sociale

La DREETS est en charge, au niveau régional, du pilotage, de l'animation et de la coordination des politiques publiques d'insertion sociale et professionnelle, du travail et de l'économie.

Placée sous l'autorité du préfet de région, hormis pour le système d'inspection du travail, la DREETS est constituée d'une missions d'appui aux politiques publiques, d'un secrétariat général et de 3 pôles dédiées aux métiers : le Pôle T (Politiques du travail), le Pôle 3ES (Economie, Entreprise, Emploi et Solidarités) et le pôle C (Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale).

Sous contrôle de la Direction Générale du Travail, la DREETS assure l'autorité hiérarchique relative au système d'inspection du travail des DDETS-PP de la région (décret 2004-374 du 29 avril 2004).

Ce rattachement garantit la coordination et l'application d'une politique du travail uniforme sur l'ensemble du territoire et favorise l'utilisation rationnelle des ressources disponibles pour permettre au système d'inspection du travail de conduire ses missions.

Les pouvoirs propres de la DREETS

La directrice régionale de la DREETS dispose ainsi de pouvoirs propres en matière d'inspection du travail : décisions de sanctions administratives, dérogations à la durée du travail, décisions de mises en demeure, homologation de ruptures conventionnelles ou conclusion de transaction pénale.

Elle assure également le respect des règles déontologiques spécifiques de l'inspection du travail et met en œuvre la protection fonctionnelle pour les agents du système d'inspection du travail et un dispositif de soutien psychologique, juridique et financier en cas de situation d'outrage.

Elle est également en charge des relations avec les autorités judiciaires et de la mise en œuvre de la politique de sanctions administratives et pénales, l'organisation du service de renseignements en droit du travail ou bien encore le pilotage des ressources humaines des services.

Dans les départements: les DDETS-PP

Les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ont aussi été créées au 1er avril 2021. Elles portent les enjeux de protection des populations fragiles, d'insertion sociale et professionnelle, d'hébergement et de logement, de protection du consommateur, de concurrence loyale ainsi que la mise en œuvre de la politique du travail, dans le respect de la ligne hiérarchique spécifique.

Les Unités de Contrôle (UC)

Le système d'inspection du travail (SIT), est organisé autour d'unités de contrôle, au plan local, ainsi que d'unités spécialisées, nationale ou régionales. Les dispositions relatives à l'organisation des services d'inspection du travail offrent de très larges possibilités d'adaptation au contexte local et aux enjeux du territoire.

En Corse, l'organisation retenue comprend une unité de contrôle (UC) spécialisée régionale et deux UC départementales regroupant des sections. C'est l'échelon de proximité du système d'inspection du travail.

Des sections généralistes pour chaque département portant en complément un secteur d'activité spécifique:

- Deux sections portant le secteur agricole
- Deux sections pour le secteur des transports
- Deux sections pour le secteur maritime

Une unité régionale spécialisée chargée de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement (URACTI)

Elle permet d'élaborer une stratégie régionale face aux fraudes complexes. Elle est rattachée à la Direction régionale, avec une implantation physique à Ajaccio et à Bastia, pour une meilleure couverture territoriale.



L'Inspection du Travail: missions et pouvoirs

Informé, conseiller, concilier, contrôler : les missions de l'inspection du travail sont étendues. Les agents de contrôles de l'inspection du travail sont soumis à des droits et des obligations.

Le contrôle de l'application de la réglementation du travail est la mission principale de l'inspecteur du travail puisqu'il est à l'origine de sa création. La mission de contrôle couvre tous les domaines de la réglementation et a été élargie au domaine conventionnel.

Pour mener à bien cette mission, les inspecteurs du travail disposent d'un certain nombre de pouvoirs :

- Accéder à l'entreprise et la visiter, sans avertissement préalable;
- entrer dans les locaux affectés à l'hébergement de travailleurs;
- mener une enquête, notamment en interrogeant les salariés, en demandant les documents, procéder à des prélèvements portant sur les produits distribués ou utilisés;
- demander, dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, à toute personne liée à l'entreprise de justifier de leur identité et de leur adresse, dans l'exercice de leur mission;
- faire appel à des organismes agréés pour vérifier l'état des locaux et des matériels.

L'inspecteur du travail qui constate une infraction suite à un contrôle dispose d'un pouvoir d'apprécia-

tion sur les suites qu'il entend donner, suivant la gravité et les circonstances dans lesquelles cette constatation intervient.

Il dispose des moyens suivants : l'observation ; la mise en demeure ; le procès-verbal ; la saisine du juge des référés ; la prescription de l'arrêt temporaire des travaux (risques de chutes de hauteur, d'ensevelissement ou risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante) ; la prescription de l'arrêt temporaire d'activité lié à l'exposition de certaines substances dangereuses, d'équipement de travail non conformes ou de risque électrique ; le rapport à la DREETS en vue du prononcé d'une amende administrative.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficient du droit à l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure dans l'exercice de leurs missions, la libre décision (libre appréciation par rapport à la hiérarchie, des suites données aux contrôles), la protection dans l'exercice de leurs missions.

Un code de déontologie du service public de l'inspection du travail, établi par le décret n° 2017-541 du 12 avril 2017, fixe les règles que doivent respecter ses agents. Impartialité, neutralité, probité, discrétion, secret professionnel, confidentialité des plaintes, ou obligation de se consacrer à ses fonctions constituent autant de devoirs auxquels sont tenus les agents.

Une agression intolérable d'un inspecteur du travail

En octobre 2021, un inspecteur du travail a été frappé au visage et menacé par un employeur alors qu'il intervenait pour prévenir un risque de chute d'une hauteur d'environ 4 mètres. Un salarié était en haut d'une échelle apposée sur un panneau publicitaire, pour travailler : l'échelle n'était pas fixée et son utilisation comme poste de travail exposait le salarié à un danger grave et imminent. L'inspecteur du travail a donc décidé d'une suspension temporaire des travaux jusqu'à utilisation d'un poste de travail conforme et sécurisé.

L'agression dont a été victime l'inspecteur du travail a fait l'objet de condamnations sans réserve et immédiate de la Ministre du Travail, du Préfet de Corse, ainsi que des partenaires sociaux et institutionnels de la région. L'employeur a fait l'objet d'une procédure en reconnaissance préalable de culpabilité et condamné à de la prison avec sursis et une amende.

L'arrêt de travaux ou d'activité est un pouvoir dont dispose l'inspection du travail, prévu dans son principe par l'article 13 de la convention de l'Organisation Internationale du Travail .

C'est un moyen d'action ancré dans les pratiques de contrôle de l'inspection du travail permettant de soustraire un travailleur d'une situation de danger grave et imminent. Son efficacité est telle que le législateur a étendu progressivement le champ d'application à d'autres sujets que le bâtiment : risque d'ensevelissement, exposition à l'amiante, équipements de travail, risque électrique et exposition à des produits cancérigènes.

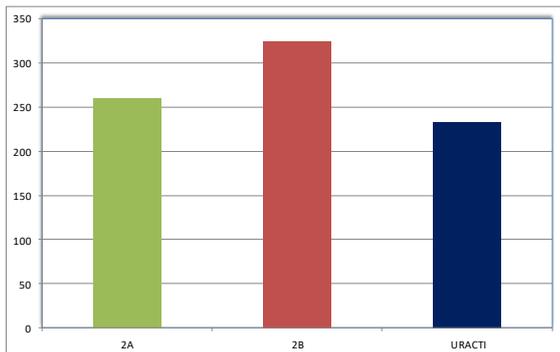


Les chiffres clés du SIT

1360 interventions de l'inspection du travail en 2021...

.... Soit **761** établissements et **15 000** salariés concernés

Nombre d'interventions par unité de contrôle



63% des interventions portent sur l'un des 6 axes prioritaires du plan régional d'actions de l'inspection du travail

1199 suites à interventions, soit...

47 sanctions administratives

827 courriers de rappel à la loi

40 mises en demeure

34 décisions d'arrêt de travaux

28 procès-verbaux

23 décisions pour des manquements au "noyau dur"

24 décisions pour des fraudes au détachement

209 850 euros d'amende administrative prononcée

LE PLAN NATIONAL D' ACTIONS PRIORITAIRES 2020 -2022



L'inspection du travail met en œuvre un plan national d'actions (PNA), pluriannuel adapté dans chaque région aux spécificités des territoires.

Ainsi, 6 axes prioritaires dont l'objet d'au moins 50% de l'activité des agents de contrôle :

- ◆ la lutte contre le travail illégal
- ◆ La lutte contre les fraudes aux prestations de service international (ou PSI)
- ◆ Le contrôle des obligations en matière d'égalité professionnelle
- ◆ Le contrôle du risque de chute de hauteur et de plain-pied
- ◆ La prévention des risques d'exposition à l'amiante
- ◆ Les établissements classés SEVESO (risque industriel majeur)

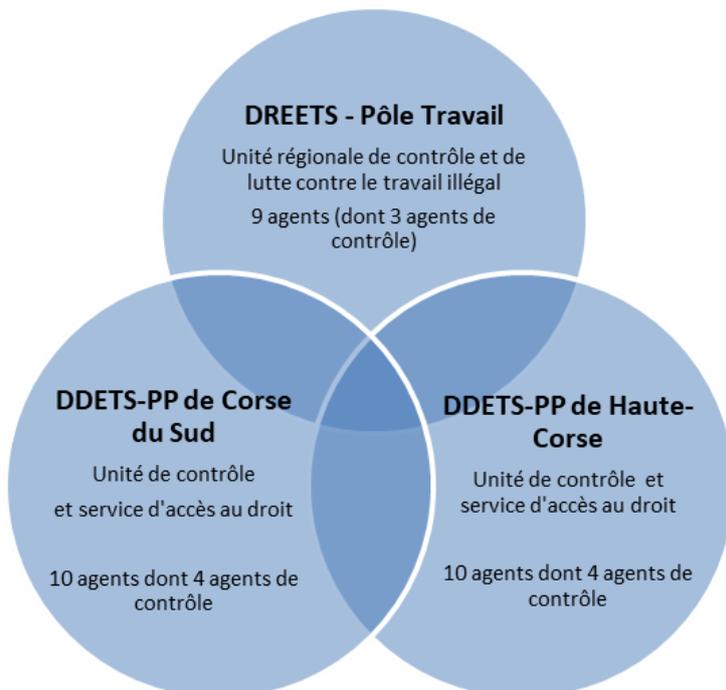
A ces 6 thèmes, les agents se sont mobilisés sur 2 sujets d'actualité forts en 2021 :

- ◆ la prévention du risque COVID19
- ◆ ainsi que la lutte contre les fraudes à l'activité partielle.

Travail illégal	Egalité professionnelle		COVID	SEVESO		
304	200	33	207	195	98	6
	PSI	Chute de hauteur			Amiante	

Nombre d'interventions en 2021 par action prioritaire

817 contrôles
127 enquêtes
39 réunions en entreprise
377 examens de documents



En 2022, trois inspecteurs/trices sont en cours de recrutement par la voie du détachement.

Ils / Elles prendront leur fonction au 1er octobre.



LUTTE CONTRE LES FRAUDES

Le travail illégal



En Corse comme sur tout le territoire national, la lutte contre toutes les formes de travail illégal reste une priorité forte. Les secteurs les plus impactés sont ceux du BTP, des hôtels/cafés/restaurants et de l'agriculture.

Le travail illégal se définit entre autre par des salariés non déclarés, des heures supplémentaires non comptabilisées, un défaut d'immatriculation d'entreprise, du prêt illicite de main d'œuvre, du faux bénévolat et faux travail indépendant... Pour lutter contre ces infractions, l'inspection du travail se mobilise en partenariat avec les autres acteurs institutionnels participant au CODAF. L'objectif des contrôles diligentés est à la fois de faire reculer le travail illégal par une présence dissuasive des services de contrôle de l'inspection du travail et de rétablir les droits des travailleurs.

Ainsi, en 2021, 304 interventions ont porté sur la lutte contre le travail illégal (312 interventions en 2020) ce qui représente 22 % de l'activité totale des services.

41 % de ces interventions ont été réalisées par les agents de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal (URACTI) qui interviennent sur toute la région.

Action de l'inspection

En octobre 2021, le Préfet de Corse du sud prenait deux décisions de suspension temporaire d'activité pour 3 mois sur deux chantiers du BTP de la rocade ajaccienne. Ces deux décisions ont été prises sur la base d'un rapport transmis par quatre inspecteurs du travail (URACTI et UC 2A) en raison de la commission répétée du délit de prêt illicite de main d'œuvre par une entreprise locale et son sous-traitant de droit portugais.

Un procès-verbal avait été dressé en mars 2019 mais, après 1 an et demi d'interruption, les agents ont pu constater la reprise du comportement délictueux, justifiant la mise en œuvre de cette procédure.

Les décisions de suspension d'activité ont été complétées par une décision de saisie conservatoire du matériel de ces deux entreprises (véhicules, pompe à sable, tour d'étalement, banches et table coffrante de balcon) et d'une décision d'exclusion des contrats administratifs pour une durée de 3 mois.

La mise en œuvre de la saisie conservatoire du matériel a été effectuée par les services de police, à la demande de la préfecture, et constituait une première au niveau national.

Action de l'inspection

En août, deux inspecteurs du travail et les services de la Police aux Frontières (PAF) ont contrôlé une agence immobilière sur l'île de Cavallo (commune de Bonifacio). L'établissement n'avait fait l'objet d'aucune immatriculation au registre des commerces et des sociétés en France.

Les deux salariés de nationalité sri-lankaise, dépourvus de d'autorisation de travail sur le territoire, et employés comme agents d'entretien des biens de luxe mis à la location, ne disposaient pas de titre de séjour et n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'URSSAF.

Ces délits de travail dissimulé sont aggravés par une situation d'exploitation intolérable : ils étaient hébergés dans l'arrière-salle de l'agence immobilière dans des conditions proches de l'indignité : pièce de 3m² sans fenêtre et sans possibilité de fermer la chambre, sans accès à l'eau potable et sans extincteurs. Un procès-verbal pour travail dissimulé et hébergement non conforme a été transmis au Procureur d'Ajaccio.

La fraude au détachement

L'accroissement ces dernières décennies de la mobilité des travailleurs est un phénomène sur lequel les pouvoirs publics doivent se montrer vigilants. En effet, les fraudes au détachement constituent une forme de concurrence déloyale (*dumping social*) dont les victimes sont non seulement les entreprises qui respectent leurs obligations, notamment en matière de paiement des cotisations sociales et fiscales, mais aussi les travailleurs eux-mêmes dont les conditions de rémunération, de travail ou encore d'hébergement se révèlent parfois indignes.

Les services de l'Inspection du travail sont fortement mobilisés sur cette thématique depuis plusieurs années. L'objectif est de lutter contre les abus du recours au travail détaché afin de protéger les travailleurs les plus vulnérables et de garantir l'égalité des droits entre les travailleurs détachés et les travailleurs des entreprises françaises.

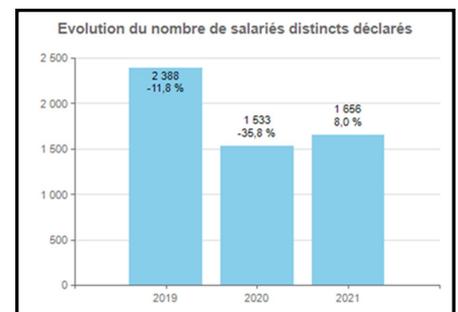
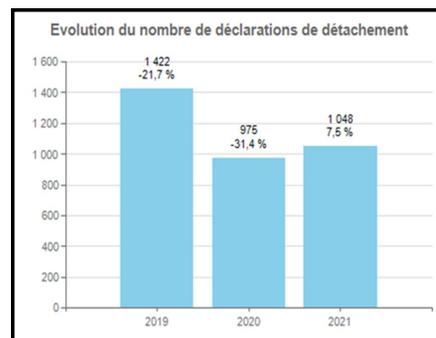
A cet égard, depuis 2018, le recours au détachement en Corse est en diminution continue et marquée (à l'exception de 2020 marquée par les confinements et la fermeture des frontières) : diminution du nombre de prestations, du nombre de travailleurs détachés et du nombre d'entreprises étrangères en prestation.



Les travailleurs détachés en Corse sont majoritairement des hommes (à 96%), et sont majoritairement âgés de 30 à 49 ans.

Ils sont ouvriers à 83%, employés à 10% et techniciens à 7%.

Ils travaillent dans 80% des cas pour une entreprise établie au Portugal, en Roumanie ou en Italie.



Suites judiciaires

En novembre, le tribunal correctionnel d'Ajaccio a confirmé sa position de fermeté dans le traitement des affaires de fraude à l'établissement en condamnant une entreprise de travail temporaire de droit portugais qui se prévalait du régime du détachement alors qu'elle aurait dû être immatriculée en France puisqu'elle exerce sur le territoire national une activité permanente, stable et continue.

L'inspecteur du travail a démontré dans sa procédure que sur les années 2016, 2017 et début 2018, l'entreprise a réalisé l'essentiel de son activité et de son chiffre d'affaire en France et avait une pratique de démarchage et prospection commerciale sur le territoire national, contrevenant ainsi aux règles du détachement.

Le Tribunal a reconnu coupable la personne physique et la personne morale des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et les a condamnés à 10 000 euros d'amende délictuelle pour la personne physique et 50 000 euros pour la personne morale.

C'est la deuxième fois en quelques mois que le tribunal d'Ajaccio condamne sévèrement des entreprises pour ces délits.



SANTE-SECURITE

Le risque Amiante



L'inspection du travail est confrontée en Corse à une problématique spécifique pour conduire son action de contrôle et de prévention du risque d'exposition des travailleurs à l'amiante : forte présence d'amiante environnementale en Haute-Corse (140 communes ont de l'amiante environnementale), nombreux chantiers réalisés en terrains amiantifères (construction et entretien des routes, travaux de terrassement pour les constructions neuves...) et prise en compte insuffisante de la problématique amiante par les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre dans leurs opérations de conception (tant en termes de repérage avant travaux et d'introduction dans leurs documents de marchés d'exigences de prévention du risque amiante, qu'en termes de prise en compte dans leurs schémas économiques des surcoûts induits par les mesures et moyens de protection à prévoir par les entreprises).

L'inspection du travail doit intervenir très régulièrement pour soustraire des salariés à des situations d'exposition et sanctionner les manquements des entreprises et des maîtres d'ouvrages.

Ainsi en 2021, les agents sont intervenus à 98 reprises sur le champs de la prévention du risque amiante dont 66% en Haute-Corse.

Action de l'inspection sur le chantier d'un parc éolien

Le parc éolien de Haute-Corse nécessite d'être raccordé au réseau public de distribution d'électricité. Dès lors, des travaux d'enfouissement de câbles électriques et de fibres optiques, dont une partie se situe en terrain amiantifère, doivent être menés. Une opération de test d'enduits de recouvrement des parois des tranchées a été programmée. Le but est de permettre à l'entreprise chargée du câblage de faire intervenir ses salariés en toute sécurité, sans les exposer à l'amiante et sans avoir à utiliser les mesures de protection spécifiques.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux et du niveau de technicité requis, plusieurs réunions ont été organisées entre le maître d'ouvrage, l'entreprise certifiée, l'entreprise de pose des réseaux, la CARSAT, l'OPPBTP et l'inspecteur du travail accompagné de l'ingénieur de prévention de la DREETS.

Deux contrôles de l'inspection du travail ont eu lieu pendant les phases de tranchage et de pose des enduits de recouvrement avec la participation de l'OPPBTP et de l'INRS.

Suite aux observations formulées, les travaux d'enfouissement se sont ensuite poursuivis dans le respect des dispositions réglementaires, en maintenant les protections individuelles et collectives nécessaire pour garantir la santé et la sécurité des salariés exposés au risque amiante.





Barrages hydroélectriques concédés

Depuis le 1er juillet 2021, l'inspection du travail est compétente pour la mission de contrôle dans les carrières et les mines dites « à ciel ouvert » ainsi que pour les barrages hydroélectriques concédés. Les services de l'inspection du travail se sont donc organisés pour prendre en charge cette nouvelle compétence sur les 24 carrières et 8 ouvrages hydroélectrique de Corse.

C'est dans ce cadre qu'un inspecteur du travail, accompagné de l'ingénieure de prévention de la DREETS de Corse, a procédé en octobre 2021 au contrôle d'un barrage de Corse-du-Sud, en compagnie de deux inspecteurs de la DREAL et de l'exploitant du site qui est responsable des tâches de surveillance, de maintenance et d'exploitation du barrage et de ses organes de sécurité, à savoir l'évacuateur de crues et la vidange de fond.

Ce barrage, d'une hauteur de 87 m par rapport au terrain naturel, crée une retenue qui s'étend sur 115 ha environ et 4,5 km de long, et retient un volume utile de 33 millions de m³ qui alimente en contre-bas une usine de production d'énergie.

Aucun salarié permanent n'est présent sur le site mais plusieurs sont d'astreinte H24 et 7J/7.

Les agents ont procédé au contrôle de l'aménagement du mur du barrage (intérieur et extérieur).

Les constats de l'inspection du travail ont porté notamment sur les chemins de circulation en hauteur et les conditions d'intervention des entreprises extérieures.



Hyperbarie



Le plan régional d'action prévoit depuis 2020 une action spécifique sur les travaux de pose et dépose de balisage et pontons en mer et zones de mouillage, sur tout le littoral corse.

Cette action a été programmée suite à l'accident du travail mortel par noyade survenu en 2018 dans l'extrême sud de l'île.

Trois lettres successives ont été adressées à l'ensemble des communes du littoral pour leur rappeler leurs obligations.

A la réception de ce courrier, l'une des collectivités s'est ainsi engagée à rompre son contrat cadre avec une entreprise non certifiée pour la pose de 400 bouées.

Par ailleurs, trois contrôles au siège d'entreprises intervenantes et un contrôle en mer ont été réalisés en juillet 2021.

Les agents de contrôle ont constaté le recours fréquent

à des entrepreneurs individuels non habilités, le défaut de document de coordination et le recours à une entreprise non certifiée.

Le contrôle en mer a également permis de constater le défaut de balisage de la zone de travaux, l'absence de trousse de secours, le défaut de ligne de vie et l'absence d'opérateur de renfort, exposant le plongeur à un risque pour sa santé et sa sécurité.

L'action de contrôle des travaux hyperbares se poursuivra en 2022.





En Haute-Corse, contrôle des conditions de travail et d'hébergement des saisonniers agricoles pour la récolte des agrumes

En 2020, le comité interministériel de crise saisi par le préfet de Haute-Corse avait donné son accord pour l'introduction dérogatoire d'environ 1100 saisonniers agricoles en provenance du Maroc, sous réserve du respect d'un protocole sanitaire strict.

Reconduit début 2021, l'application de ce protocole a fait l'objet de vérifications par les services de l'inspection du travail. L'objectif était d'une part, vérifier la conformité des hébergements afin de s'assurer que les logements proposés par les employeurs étaient conformes à la réglementation et aux prescriptions sanitaires de prévention du risque COVID-19, et d'autre part, vérifier le respect de la législation en matière de conditions de travail dans les champs et dans les stations de conditionnement des fruits. 20 exploitations de maraîchage et 42 exploitations d'agrumiculture ont ainsi été vues. La majorité des exploitants a mis à disposition des



salariés saisonniers des logements collectifs conformes et respecté les mesures de prévention au risque COVID-19: mise en place des protocoles d'entretien des logements, mise à disposition des travailleurs de masques et de gel hydro alcoolique, ou affichage des mesures de prévention

spécifiques au COVID transcrites en langue arabe et comprenant des pictogrammes pour faciliter la compréhension.

4 exploitations proposaient cependant des logements trop petits ou mal équipés.

Les mises en demeure formulées par les agents ont permis le relogement des salariés dans des délais rapides et dans de bonnes conditions.



En Corse-du-Sud, une action « De la vigne à la cave » menée auprès des viticulteurs

Les vendanges sont souvent assimilées à des moments festifs, pourtant les risques professionnels liés à cette activité sont nombreux : chutes, asphyxie, troubles musculo-squelettiques (maux de dos notamment).

L'objectif de cette opération de contrôle était de faire prendre conscience de l'existence de ces risques aux exploitants et de veiller à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre.

Les agents de contrôle ont ainsi visité 24 exploitations viticoles, ce qui a permis de les sensibiliser sur la question de l'évaluation des risques professionnels, souvent très mal appréhendée. En plus du caractère obligatoire de cet outil, le document unique d'évaluation des risques professionnels – ou DUERP - permet à l'exploitant de recenser, poste par poste, les dangers auxquels lui et ses salariés ou aides-familiaux sont exposés pendant l'exercice de leur travail.

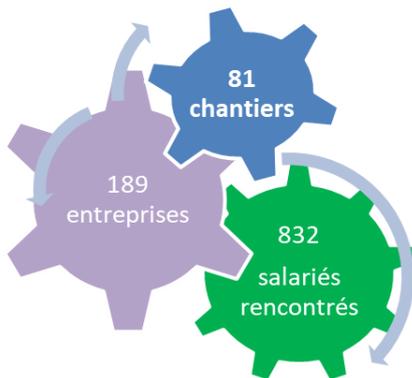


Ainsi, pour chaque atelier de travail, le DUERP permet de dresser un état des lieux des dangers relatifs aux habitudes de travail, à l'utilisation des machines, aux équipements, à la manipulation de produits chimiques, etc.

La méthode consiste à :

- => Identifier les points forts et les points critiques pour chaque atelier de travail ;
- => Lister les mesures de prévention existantes ;
- => Repérer les situations où il convient de mettre en place une action de protection ou de prévention.

Agir pour prévenir les accidents du travail : Opération « CAP sur les chantiers »



Comme chaque année depuis 2018, dans le cadre de l'action « AGIR POUR PREVENIR LES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS », les services de l'inspection du travail de la DREETS ont organisé conjointement avec le service de prévention des risques professionnels de la CARSAT SUD-EST une opération d'accompagnement et de contrôle des chantiers du BTP dénommée « CAP SUR LES CHANTIERS » afin de vérifier que les entreprises respectent bien les règles de sécurité.



Le bilan met en exergue de nombreux points de progression et un changement encore trop peu perceptible des conditions de travail sur les chantiers de Corse sur les 3 dernières années.

Le manque de préparation suffisamment en amont des chantiers, dès les phases de conception en avant-projet, et une réelle démarche de coordination, expliquent dans de nombreux cas les manquements relevés en phase de réalisation.

Les suites de l'opération « CAP SUR LES CHANTIERS » :

- ◆ 9 décisions d'arrêt de travaux pour risque de danger grave et imminent de chute de hauteur
- ◆ 6 procédures pénales sur le risque de chute de hauteur
- ◆ 15 rapports en vue du prononcé d'une amende administrative pour des manquements sur les installations sanitaires
- ◆ 10 rapports en vue du prononcé d'une amende administrative pour défaut de carte d'identité professionnelle du BTP
- ◆ 5 rapports en vue du prononcé d'une amende administrative pour défaut de repérage amiante avant travaux
- ◆ 2 procédures de suspension d'activité pour travail illégal
- ◆ 9 procédures d'injonction au maître d'ouvrage

Les services de l'inspection du travail de la DREETS et le service de prévention des risques professionnels de la CARSAT-SUD EST continueront d'interpeller la profession et ses représentants ainsi que les maîtres d'ouvrage qui doivent jouer un rôle essentiel pour améliorer les conditions de travail et de sécurité sur leurs opérations de BTP.

En 2021 en Corse
36 enquêtes pour accident du travail
dont 5 accidents mortels

Les enquêtes pour accidents du travail graves et mortels

Il entre dans les missions de l'inspection du travail d'effectuer des enquêtes lors de la survenue d'accidents du travail graves ou mortels.

Ces enquêtes sont essentielles pour contribuer à **améliorer la prévention des risques dans les entreprises.**

L'intervention rapide d'agents de contrôle à la suite d'accidents du travail graves ou mortels est essentielle. Elle permet aux agents d'effectuer les premiers constats et de visualiser la situation avant que celle-ci ne soit modifiée.

Ces enquêtes peuvent être effectuées en co-saisine avec les services de police ou de gendarmerie.





LE DIALOGUE SOCIAL

La crise sanitaire

Le 27 décembre 2020 démarrait la campagne de vaccination en France. Malgré cela, l'année 2021 aura été durablement et profondément marquée par la crise sanitaire : couvre-feu, télétravail systématique, fermetures de certains commerces, fin des déplacements inter-régionaux et limitation des déplacements...

L'incitation puis l'obligation de recourir au télétravail dès que cela était possible, ainsi que la mise en œuvre du pass sanitaire puis du pass vaccinal dans les entreprises, y compris pour les salariés et les employeurs, a mobilisé fortement les services de l'inspection du travail :

- les services de renseignement en droit du travail ont reçu près de 200 appels de salariés sur ces questions
- Les services de contrôle ont été amenés à intervenir en entreprise et auprès des CSE pour expliquer ces dispositifs, accompagner leur mise en œuvre opérationnelle, et, dans de rares situations, sanctionner des situations de manquement.

L'accompagnement des partenaires sociaux et socio-économique

La directrice régionale de la DREETS a réuni chaque semaine les partenaires sociaux et acteurs de l'entreprise. Ces réunions, initiées en 2020, dès le début de la crise sanitaire, se sont poursuivies tout au long de 2021 et encore en 2022 mais à un rythme moins soutenu.

Elles permettent à l'ARS de présenter l'évolution de la situation sanitaire en détail pour le territoire, et aux équipes de la DREETS mais aussi à la DRFIP, l'URSSAF et l'ADEME, de présenter l'ensemble des mesures et dispositifs prévus par l'Etat pour accompagner les acteurs socio-économiques.



Action de l'inspection du travail

En décembre 2021, en plein rebond épidémique, toutes les entreprises de 100 salariés et plus du territoire ont été approchées dans l'objectif, d'une part, de s'assurer de la bonne diffusion et appropriation du protocole national en entreprise, et, d'autre part, de s'assurer de la mise en œuvre du télétravail.

Il est ainsi apparu que le télétravail était mis en place de façon assez large, entre 1 et 3 jours par semaine selon les situations, dès lors que les postes occupés et l'activité le permettaient. La moitié des entreprises ont conclu un accord télétravail, la plupart courant 2021.

Les mesures ont été prises aussi concernant les salles de restauration (mise en place de jauge ou fermeture du local), les open-space (équipés de plexiglas, et distanciation physique augmentée) et les rappels des gestes barrières.

En revanche, les dispositions concernant l'aération et la ventilation apparaissent moins connues ou plus difficiles à mettre en œuvre en période hivernale et ont fait l'objet de rappels qui ont été entendus.

En 2021 sur le COVID:

195 interventions de l'inspection du travail ont été réalisées:

- ◆ 78 interventions en Haute-Corse
- ◆ 78 interventions en Corse du Sud
- ◆ 39 interventions par l'Unité régionale de contrôle (URACTI)



Homologation des ruptures conventionnelles

Au niveau régional, les services de l'inspection du travail ont réceptionné 3 442 demandes de ruptures conventionnelles, soit une hausse de plus de 10 % par rapport à 2020, et homologué 3 214 d'entre elles, soit 93% des dossiers.

A l'exception de la très légère baisse constatée en 2020, liée à la crise sanitaire, la progression des ruptures conventionnelles se poursuit depuis son instauration en 2008.

Les ruptures conventionnelles sont signées majoritairement dans des établissements de moins de 20 salariés. 50 % des ruptures conventionnelles sont réalisées dans les secteurs des services et du commerce et 30% dans les secteurs de l'hôtellerie restauration et du BTP.

Les ruptures conventionnelles des salariés les plus jeunes sont, en proportion de l'emploi total, plus nombreuses que pour les salariés à d'autres âges. En 2021, 44 % des salariés ayant signé une rupture conventionnelle ont moins de 35 ans.

Par ailleurs ce sont en majorité les employés qui signent une rupture conventionnelle avec leur employeur (64 % en Corse contre 49% au national). Les ingénieurs et cadres constituent 6,5 % des ruptures conventionnelles, de même que les techniciens, contremaitres et agents de maîtrise.

Les ouvriers représentent 22 % des ruptures conventionnelles.

Les refus d'homologation sont prononcés en cas de doute au libre consentement des parties à la rupture mais également, en cas de non-respect des prescriptions légales en particulier le non-respect du montant de l'indemnisation et le non-respect du délai de rétractation de 15 jours.

Depuis le 1er avril 2022, les demandes de ruptures conventionnelles sont dématérialisées.

Actions de l'inspection

Lors d'un contrôle par échantillonnage d'une rupture conventionnelle, l'agent a contacté le salarié pour s'assurer de son libre consentement. Après confirmation du salarié, l'agent a homologué la convention.

Dans une autre situation, un salarié a contacté les services de l'inspection après avoir signé une rupture conventionnelle. L'agent a constaté au cours de l'entretien que ce salarié n'avait pas eu les informations nécessaires et ne connaissait pas les conditions liées à une convention de rupture conventionnelle.

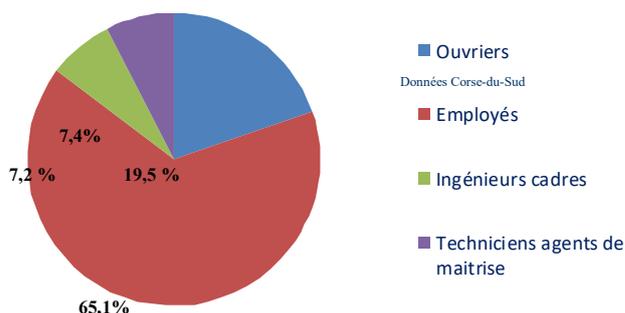
Après ces explications, le salarié ne souhaitait plus rompre son contrat. Au terme de l'entretien, les services de l'inspection ont refusé l'homologation.

A compter du 1er avril 2022, conformément au décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, toutes les demandes d'homologation de convention de rupture conventionnelle devront être transmises à l'administration via le site TéléRC à l'adresse :

<https://www.telerc.travail.gouv.fr/accueil>

Les directions départementales ne seront plus en mesure de traiter les formulaires papiers adressés par courrier

Rupture conventionnelle par catégorie socio-professionnelle





Les accords d'entreprises

191 nouveaux accords d'entreprises ont été déposés auprès des services des DDETSPP de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Ce chiffre est en baisse de 26,2% par rapport à 2020 (-34,8 % en Haute-Corse et -21,9 % en Corse-du-Sud).

En 2020, les accords relatifs à l'épargne salariale avaient connu une forte hausse liée notamment aux accords d'intéressement dont le délai de conclusion avait été prorogé de deux mois. En effet le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2020 était adossé à la conclusion d'un accord d'intéressement.

A l'instar des années précédentes, les thématiques portent sur l'épargne salariale, la durée et l'aménagement du temps de travail et la rémunération. On note également une légère hausse de nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle qui représentent 14,5 % des accords en 2021 contre 11,5 % en 2020.

Les entreprises ayant déposé le plus d'accords sont issues des secteurs du commerce, du secteur de la santé et de l'action sociale et du secteur des activités de services administratifs et des activités spécialisées, scientifiques et techniques.



Les élections du CSE (comité social et économique)

Pour les entreprises de 11 à 49 salariés, le taux de PV de carence demeure élevé et le taux de couverture assez faible puisque plus de la moitié des entreprises assujetties n'ont pas mis en place de comité social économique.

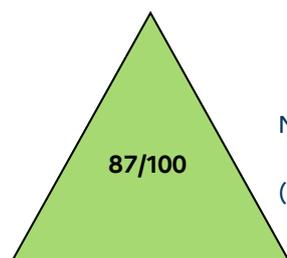
Pour les entreprises de plus de 50 salariés, le taux de couverture est d'environ 90 %.

Nous constatons une légère évolution positive du taux de couverture régional qui est de 52% en 2021 contre 46% en 2020.

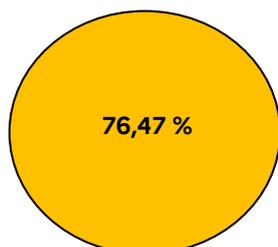
Toutefois il reste d'importantes marges de progression et les agents de contrôle rappellent régulièrement aux entreprises l'obligation d'organiser des élections.

CSE 2021 Corse-du-Sud	Nombre d'Entreprises assujetties	Nombre d'élections organisées en 2021	Nombre d'élections organisées depuis 2018	TAUX DE COUVERTURE	PV de carence	% de pv de carence / nombre d'élections organisées
De 11 à 49 salariés	649	23	330	51 %	195	59%
De 50 à 249 salariés	69	1	67	97 %	8	12%
Plus 250 salariés	12	0	12	100 %	0	0%
TOTAL 2A	730	24	409	56 %	203	50%
CSE 2021 Haute-Corse	Nombre d'Entreprises assujetties	Nombre d'élections organisées en 2021	Nombre d'élections organisées depuis 2018	TAUX DE COUVERTURE	PV carence	% de pv de carence / nombre d'élections organisées
De 11 à 49 salariés	698	13	291	45 %	162	58%
De 50 à 249 salariés	74	2	84	91 %	7	11%
Plus 250 salariés	4	0	3	75 %	0	0%
TOTAL 2B	776	15	378	49 %	169	45%
TOTAL CORSE	1506	39	787	52 %	372	47%

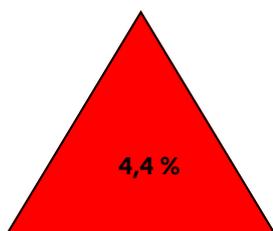
L'Égalité Professionnelle



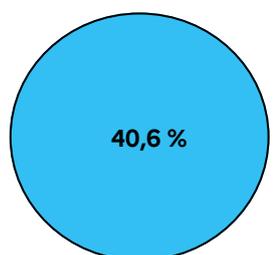
Note moyenne en Corse de l'Index de l'égalité professionnelle (Note moyenne nationale : 85/100)



Taux de déclaration de l'Index de l'égalité professionnelle



Taux des entreprises ayant un Index de l'égalité professionnelle inférieur à 75 points et devant mettre en œuvre des mesures de correction.



Taux de couverture des entreprises assujetties en matière d'accord ou de plan d'action égalité professionnelle

L'égalité entre les femmes et les hommes est une question de justice sociale

En 2021, elle demeure une action prioritaire du service de l'inspection du travail.

Une étude de 2018 de l'INSEE montre que les salaires des femmes restent inférieurs en moyenne de 23% à ceux des hommes et inférieur de 9% sans aucune autre explication que le sexe.

Cette inégalité est la première cause de discrimination salariale dans les entreprises.

C'est pour lutter contre cette discrimination que les obligations des entreprises ont été renforcées.

En complément de l'obligation de négocier un accord relatif à l'égalité professionnelle ou à défaut d'établir un plan d'action, la Loi du 5 septembre 2018 impose aux entreprises d'au moins 50 salariés de mesurer et publier leur Index de l'égalité professionnelle ainsi que chaque indicateur avant le 1er mars de chaque année.

En 2021, les unités de contrôle de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ont réalisé **33 interventions** sur le sujet de l'égalité professionnelle (13 en Haute-Corse et 20 en Corse-du-Sud) rappelant aux entreprises leurs obligations: négociation d'un accord ou adoption d'un plan d'action unilatéral, publication de l'index, définition de mesures correctives...

Action de l'inspection

Les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité professionnelle risquent une pénalité financière dont le montant s'élève au maximum à 1% de la masse salariale.

Ainsi, une entreprise de service a fait l'objet d'une mise en demeure pour non publication d'un accord ou plan d'action relatif à l'égalité professionnelle. La mise en demeure n'ayant pas été respectée, l'entreprise s'est vue notifier une amende administrative mensuelle de 0,7 % de sa masse salariale jusqu'à la régularisation de sa situation.

Actions de sensibilisation aux enjeux de l'égalité professionnelle

En novembre, la DREETS a présenté, aux entreprises et partenaires sociaux l'index de l'égalité professionnelle comme outil de dialogue social et de justice sociale au cours de la 5ème édition de « l'Université de l'égalité et de la mixité professionnelle », événement organisé par l'ARACT Corsica en partenariat avec l'association Labomix.

En décembre, la DREETS est intervenue au cours d'un webinaire sur la prévention du sexisme en entreprise dont l'objectif était d'améliorer la connaissance et la compréhension des agissements sexistes, du harcèlement sexuel, connaître les obligations et les risques pour une meilleure prévention.

Cette réunion, à laquelle ont été invités les entreprises et les partenaires sociaux, était organisée en partenariat avec la DRDFE de Corse et l'association Le Cap.



L'ACCES AU DROIT

Les services d'accès au droit des deux départements ont accueilli et renseigné 2894 usagers .

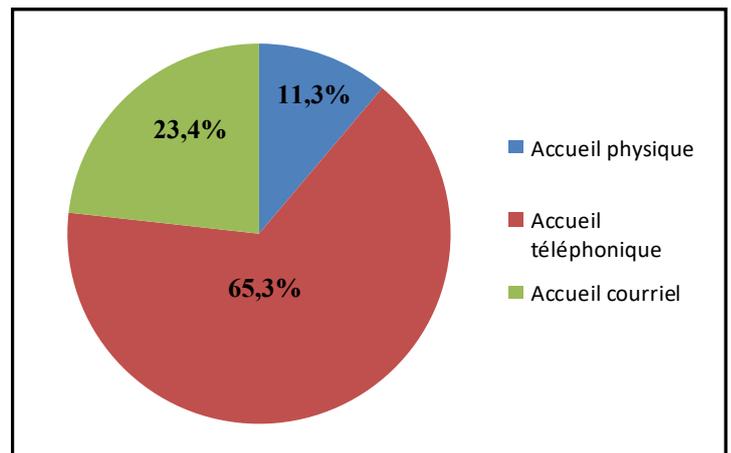
Le niveau de demandes est proche de celui d'avant crise sanitaire (2493 demandes en 2019). En effet l'augmentation significative de la demande de renseignements en 2020 (3660 contacts) s'explique par le contexte et la mise en place des mesures liées à la gestion du risque covid-19, ainsi que le recours à l'activité partielle.

Comme les années précédentes, les salariés représentent toujours la grande majorité des usagers (70%) dont la plupart sont titulaires d'un CDI (71,10%). Pour autant, les demandes formulées par les employeurs, les particuliers employeurs, les autoentrepreneurs et les cabinets-comptables restent importantes (23,7% en 2021 contre 24% en 2020).

La majorité des questions portent sur le contrat de travail (71,8 % en 2021 contre 64,6 % en 2020) notamment sur la question de la rémunération (22% en 2021 contre 20% en 2020).

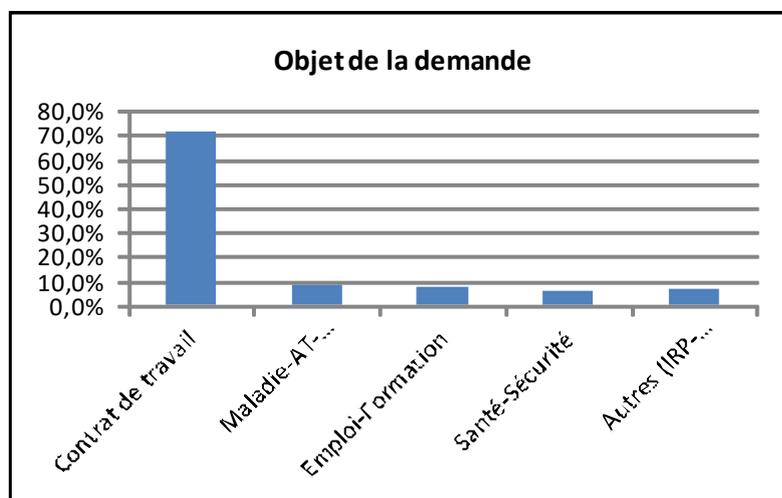
Le sujet de l'emploi-formation est en baisse (9 % en 2021 contre 14,1 % en 2020) mais celui de la santé-sécurité continue à progresser (7,1 % en 2021 contre 5,8 % en 2020 et 4,9 % en 2019). Cette augmentation des questions liées à la santé-sécurité peut s'expliquer

Service des renseignements en droit du travail



par les interrogations liées à la crise sanitaire et au respect du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de covid-19.

Les secteurs professionnels les plus représentés dans les demandes sont le secteur du commerce (15,9 %) le secteur de la santé et de l'action sociale (13,4 %) et les secteurs de la construction (11,9%) et des HCR (9,2 %).



Connaissez-vous le CODE DU TRAVAIL NUMERIQUE ?

Ce site met à disposition fiches pratiques et juridiques et vous pourrez y trouver de multiples informations en consultant :

<https://code.travail.gouv.fr/>



Vous y trouverez des réponses aux questions que vous vous posez sur le droit du travail.

Vous ne trouvez pas la réponse à votre question ou n'avez pas accès à Internet ?

Vous pouvez contacter le service des renseignements en droit du travail au 0 806 000 126.



Ou prendre rendez-vous avec l'un de nos agents



PRENEZ RENDEZ-VOUS





niveau régional

**DREETS DE CORSE
Pôle Travail**

2 chemin du Loretto
CS 10332
20180 Ajaccio cedex 1

Standard : **04 95 23 90 00**

corse.direction@dreets.gouv.fr

niveau départemental

**DDETSPP de Corse-du-Sud
Inspection du travail**

Immeuble le Beauce
Parc San Lazaro -Avenue napoléon III
20000 Ajaccio

Standard : **04 95 11 13 56**

ddetspp-renseignements@corse-du-sud.gouv.fr

niveau départemental

**DDETSPP de Haute-Corse
Inspection du travail**

8 avenue Jean Zuccarelli
CS 50117
20291 Bastia cedex

Standard : **04 95 32 98 50**

ddetspp-renseignements@haute-corse.gouv.fr

**DREETS
DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS